



Liberté • Egalité • Fraternité

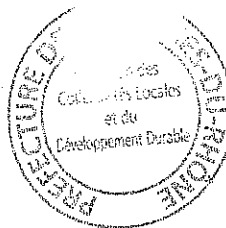
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



Marseille, le 30 JUIL. 2010

Dossier suivi par : M.CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26

n° 262-2010-PC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires,
à la société PERNOD dans le cadre de
l'extension d'un entrepôt sur le
site de Marseille (13014)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées,

Vu la demande du 1^{er} avril 2010 de la société PERNOD,

Vu l'avis du Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) en date du 9 juin 2010,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 juin 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 juillet 2010,

Considérant que la société PERNOD SA est autorisée, par arrêté du 9 juillet 2003, à exploiter une usine de fabrication de boissons alcoolisées située sur la commune de Marseille, comprenant notamment un stockage d'alcools de bouche en ateliers, des installations de préparation et conditionnement de boissons et des installations de réfrigération,

Considérant que par demande du 1^{er} avril 2010, l'exploitant sollicite l'autorisation de procéder à l'extension d'un entrepôt de stockage de produits finis, qui restera soumis à déclaration sous le n° 1510 de la nomenclature,

Considérant que, cette extension étant prévue dans un entrepôt déjà existant, certaines dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2008 ne peuvent être respectées,

Considérant néanmoins que l'exploitant fournit, à l'appui de sa demande une étude de dangers et propose des solutions compensatoires, qui ont été soumises à l'avis du BMPM,

Considérant que le BMPM donne un avis favorable aux mesures compensatoires envisagées et qu'une étude de comportement au feu de l'ensemble de la structure en cas d'incendie, par un bureau d'études spécialisé, conclut à l'efficacité des solutions présentées,

.../...

Considérant de plus que l'étude d'impact réalisée montre que ce projet ne présente pas d'impact significatif sur le voisinage et l'environnement,

Considérant ainsi que, même si cet entrepôt reste soumis après extension, à déclaration au regard de la nomenclature des installations classées, il y a lieu d'imposer les mesures compensatoires envisagées par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société PERNOD SA dont le siège social est situé 120, avenue du Maréchal Foch à CRETEIL (94015) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités et à augmenter la capacité de son dépôt de produits finis conditionnés en bouteilles, au 30, boulevard Gay Lussac – Les Arnavaux - 13014 MARSEILLE.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

| Rubrique de classement | Désignation des activités de la nomenclature | Descriptions des installations | Niveau d'activité | Régime |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2255-2 | Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs lorsque la quantité de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 500 m ³ | Stockage des alcools de bouche de titre supérieur à 40 % | Volume des cuves $V = 1380 \text{ m}^3$ | A |
| 2253-1 | Préparation, conditionnement de bière, jus de fruits, autres boissons à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant supérieure à 20 000 litres par jour | Préparation, conditionnement d'alcools de bouche de titre supérieur à 40 % | Capacité nominale de 300 000 litres par jour pour un objectif moyen de 110 000 litres/jour | A |
| 2920-2a | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ne comprenant ni des fluides inflammables ni des produits toxiques La puissance absorbée étant > 500 kW | <u>Groupes froids</u> Installation de réfrigération (climatisation) composée de 2 pompes à chaleurs (dont 1 à l'arrêt) <u>Compresseurs d'air</u> Installation de compression d'air composée de 2 compresseurs (+ 2 à l'arrêt) | Puissance totale absorbée $P = 600 \text{ kW}$ Répartie entre 150 kW pour la compression d'air et 450 kW pour la climatisation | A |
| 1510-2 | Entrepôts couverts, stockage de produits combustibles d'une quantité supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ | Stockage des produits finis | Volume entrepôt : $V = 41 552 \text{ m}^3$ Tonnage de produits finis : 4 000 tonnes | DC |
| 1530-2 | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) : La quantité stockée étant : supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure | Stockage des palettes vides, cartons et étiquettes pour le conditionnement des produits finis | Volume de stockage $V = 1 500 \text{ m}^3$ | D |

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration avec contrôle périodique

NC : non classé

PM : La Tour Aéroréfrigérante a été démantelée (déclaration de cessation d'activité du 17 octobre 2008).

L'installation de combustion (puissance totale installée = 1,6 MW) et l'atelier de charge d'accumulateurs (puissance maxi = 16,16 kW) ne sont pas classables.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-176/63 – 2002 A du 9 juillet 2003 sont abrogées et remplacées par le présent article 1.

Article 2 - Entrepôt de produits finis

2.1. – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 sont applicables à l'ensemble du dépôt : cellule « 1 » (existante) et cellule « 2 » (objet de l'extension).

2.2. – Les règles d'implantation fixées au paragraphe 3-1 de l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel précité sont abrogées et remplacées par les solutions compensatoires développées dans le dossier de l'exploitant daté de mars 2010 et reprises ci-dessous :

- Le mur mitoyen avec l'entrepôt tiers constitue un mur coupe feu REI 240 avec un retour d'un mètre sur les deux façades latérales.
- Le mur séparant les deux cellules C1 et C2 constitue également un mur coupe feu REI 240.
- La toiture est pare flamme de durée ½ heure sur une distance de huit mètres (sous toiture) par rapport au tiers et dispose sur 2% de sa surface des exutoires de fumée à commande manuelle.
- Un écran de cantonnement stable au feu 15 min (descente de un mètre en matériau M0 en toiture) est mis en œuvre à l'intérieur et au milieu de la cellule C2.
- L'entrepôt dispose d'un réseau de détecteurs automatiques incendie avec transmission à une alarme au poste de garde avec présence humaine 24/24 h.
- La mise en œuvre d'une protection au feu des poteaux au niveau du mur entre la cellule C1 et C2 (pour maintenir un mur stable au feu 4h).
- La mise en œuvre d'une protection au feu des poteaux du mur entre la cellule C2 et la cellule tiers C3 pour une stabilité au feu de degré 4 heures (protection des poteaux côté cellule C2).
- La mise en œuvre d'un enduit de type plâtre de 20 mm d'épaisseur sur les éléments en parpaings du mur coupe-feu de la file 3 (mur entre C2 et C3) séparant la zone d'exploitation PERNOD du reste de l'entrepôt (protection des parpaings côté cellule C2).

2.3. – Les demandes faites par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (lettre du 7 mai 2010) sont reprises ci-dessous :

- Permettre en toute circonstances l'accès aux issues de l'entrepôt ainsi que la mise en œuvre des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le périmètre disponible de l'entrepôt existant.
- Aménager les marchandises dans l'entrepôt de la façon suivante :
 - surface des îlots au sol limitée à 500 m² ;
 - espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure d'au minimum 0,80 mètre ;
 - espace entre deux blocs d'au minimum deux mètres ;
 - hauteur de stockage limitée à huit mètres ;
 - une distance minimale de un mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture.
- Equiper les baies d'intercommunication permettant le passage entre les cellules, de blocs porte coupe feu de degré deux heures minimum, asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs implantés en partie haute et répartis de part et d'autre de la paroi séparative.
- Installer dans chaque cellule un éclairage de sécurité conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.
- Réactualiser et afficher des plans schématiques (échelle facilement lisible) de l'ensemble de l'entrepôt sous forme de pancartes inaltérables apposées à l'entrée de celui-ci.

- Doter chaque cellule d'un équipement d'alarme sonore de type 4 (bloc autonome d'alarme de sécurité) audible en tous points pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Article 3 – Délai de réalisation

L'ensemble de ces prescriptions doit être respecté dès la mise en service de la nouvelle cellule « 2 » correspondant à l'extension projetée.

Article 4 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- ~~X~~ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Service de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Marseille le 30 JUIL. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CÉLET

